



Questionnaire sur la directive IPPC - Conférence annuelle de l'EUFJE - Stockholm 2009

(A renvoyer - de préférence en anglais - par e-mail à monica.stenberg@dom.se avant le **1^{er} août 2009**)

Ce questionnaire est composé de deux parties.

En premier lieu, vous est adressé une série de questions générales relatives à la transposition et à l'application de la directive IPPC (Directive du conseil 96/61 de septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, version remplacée et codifiée au sein de la directive du Parlement et du Conseil 2008/1/CE du 15 janvier 2008) dans votre pays, et du rôle joué par les Cours.

Puis, vous trouverez un cas pratique, où un exploitant demande une autorisation d'exploitation, auquel nous vous demandons de répondre comme si il était traité/examiné au sein de votre pays.

Questions générales sur la transposition et l'application de la directive IPPC et du rôle des Cours

- 1.** Combien d'activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution y-a-t-il dans votre pays ?
- 2.** Comment les questions relatives à l'application de la directive IPPC aboutissent devant la Cour (litige, demande d'autorisation, appel d'une demande d'autorisation, demande d'assignation, délit) ?
- 3.** Quelle (s) autorité (s) est compétente au sein de votre pays pour autoriser une activité telle que mentionnée dans la directive IPPC ? Jusqu'où ce mécanisme est poussé au sein de votre pays ? Est-ce une seule autorité qui peut autoriser une activité ayant un impact global sur l'environnement (eau, air, terre, déchets etc.) ou est-ce que plusieurs demandes doivent être effectuées à différentes autorités en fonction du type de dommage ?
- 4.** Quelle (s) autorité ou Cour (s) est compétente en appel des décisions d'autorisation ? Quelles sont les compétences de cette Cour ou autorité afin de modifier l'autorisation telle qu'accordée ? Par exemple, est-il possible qu'elle se prononce sur des conditions nouvelles ? Peut-elle retirer l'autorisation ou seulement une partie de cette autorisation ?
- 5.** Qui – en plus de l'exploitant de l'installation – peut porter une affaire devant la Cour afin de contester une réponse à une demande d'autorisation d'exploitation? Qu'en est-il des personnes vivant aux alentours, des organisations non gouvernementales, ainsi que des différentes autorités administratives (locales, régionales ou nationales) ? Quels obstacles

peuvent se présenter lors d’une telle contestation devant la cour, par exemple quels sont les différents frais de procédure ?

6. Comment est décidé ce qui va être considéré comme les « meilleures techniques disponibles » ? Quel est le rôle des documents de référence des meilleures techniques disponibles appelés les BREF (Best available techniques reference document) ?

7. L’autorisation d’exploiter est-elle limitée dans le temps ? Faut-il demander une nouvelle autorisation au bout d’un certain temps ? Est-ce qu’une autorité peut prendre des mesures (injonctions) allant au delà des conditions d’autorisation en ce qui concerne l’environnement ? Sous quelles conditions une autorité de contrôle peut elle demander une révision de l’autorisation ou de ses conditions ?

8. Est-ce que le choix du lieu d’implantation d’une installation industrielle ou agricole est pris en compte comme une des conditions d’autorisation ? Ou bien est-ce que la localisation est décidée séparément au regard d’une autre législation ? Dans ce cas, est-ce la localisation ou la décision d’autorisation qui prime ?

9. Est-ce que la directive dite « EIE » (concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985) et la directive IPPC sont transposées au sein de la même législation dans votre pays ? Cela permet-il d’obtenir grâce à une procédure unique une autorisation valable pour les deux directives ?

Dans le cas contraire comment la directive sur l’évaluation des incidences environnementales dite “EIE” est-elle transposée ? Par une législation spécifique, une législation en cours de rédaction ou autre ?

10. Dans le cas où une installation industrielle ou agricole autorisée souhaite doubler sa production par l’augmentation de la plupart de ses équipements. L’installation va alors être composée d’une ancienne et d’une nouvelle chaîne de production, mais une partie des équipements qui sont nécessaires à la protection de l’environnement va être répartie afin d’être utilisée sur les deux chaînes de production.

La demande d’autorisation va concerner seulement l’augmentation de la production (la nouvelle chaîne de production) et non l’ensemble de la production composée de l’ancienne et de la nouvelle chaîne de production. Comment l’autorité compétente va-t-elle régler cette situation ?

Une autorisation va-t-elle être accordée uniquement pour l’augmentation de la production (la nouvelle chaîne) ? Ou va-t-il falloir effectuer une demande d’autorisation concernant l’ensemble de la production (ancienne et nouvelle chaîne de production) ? Sinon comment (Cf. article 12.2) ? Cette question peut être considérée au vue de la directive « EIE », qui requiert l’évaluation des projets de manière globale.

11. L’autorité compétente va-t-elle décider l’autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles, et cela même si la demande ne décrit que des mesures de protection de l’environnement moins strictes ? Comment l’autorité compétente va-t-elle régler les demandes d’autorisation non basées sur les meilleures techniques disponibles ?

12. Si il existe des règles nationales générales fixant des standards qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles, comment vont-elles être appliquées par l'autorité chargée de l'autorisation ?

13. Comment les activités agricoles et industrielles déjà existantes dans votre pays ont réagi à la directive IPPC ? Qui a la responsabilité de vérifier que les critères sont respectés ? Est-ce l'autorité de contrôle, l'exploitant de l'installation ou autre ?

Si une activité existante ne remplit pas les conditions prévues, qu'elles seront les conséquences ? Peut-elle être fermée ? Y a-t-il une période de temps prévue avant toute mesure ? Si oui, qu'elle est cette période ? (Cf. article 5).

14. Quelle autorité supervise les installations autorisées ? A quelle fréquence s'organisent ces contrôles ? Quelles mesures peut-elle prendre (avertissements, injonctions, sanctions etc. ? Quel type de sanction peut être appliqué en cas de violation ?

Cas pratique

Une nouvelle tannerie va être construite dans votre pays. La tannerie va avoir une production supérieure à 12 tonnes par jour et donc va correspondre à une installation ayant un fort potentiel de pollution selon la directive IPPC.

1. Quel type d'autorité (s) (locale, régionale, nationale) va se charger d'examiner puis de décider de la demande d'autorisation ?

2. Est-ce que la demande va inclure une étude d'impact environnementale selon la directive EIE ?

3. Est-ce que l'autorité compétente va prendre en compte la localisation de l'installation au cours de son examen ?

4. L'exploitant de la tannerie va-t-il devoir s'acquitter de certains frais de procédure ?

5. Est-ce que l'autorité compétente demande l'avis d'autres autorités de différents niveaux administratifs lors de sa décision ?

6. Comment la participation du public est-elle assurée par l'autorité compétente ? Est-ce possible par exemple de participer en envoyant un email, d'assister à une audience publique ou autre ?

7. L'autorisation va être accordée par l'autorité compétente sous certaines conditions. Marquez d'un X dans le tableau le type de conditions appliquées. N'hésitez pas à utiliser la colonne remarque afin par exemple d'illustrer le type de conditions !

Type de condition	Oui	Non	Remarque(s)
Conditions concernant les technologies utilisées au sein d'une industrie de tannerie (nettoyage...)			
Conditions concernant les technologies de nettoyage utilisées (solution "end of pipe")			
L'utilisation maximale autorisée des polluants marins			
L'utilisation maximale autorisée des polluants atmosphériques			
Conditions concernant les déchets solides			
Bruit maximum autorisé			
Consommation d'énergie maximale			
Conditions concernant les transports à et vers l'installation			
Conditions des produits chimiques non utilisées au cours de la production			
Conditions concernant le contrôle des émissions			

Autres questions	Oui	Non	Remarque(s)
Est ce que la fixation des conditions peut être reportée au sein de l'autorisation ?			
Est-ce que des conditions plus strictes que prévues dans les documents de référence (BREF-document) peuvent être prévues ?			

8. Si l'autorité compétente pour l'autorisation veut fixer une condition relative à l'émission maximale de chromium dans l'eau depuis la tannerie, sur quoi va se fonder le taux d'émission autorisé ?

9. Qui peut faire appel contre l'autorisation et contre qui ?